

## Arrêt

n° 304 186 du 29 mars 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :**      1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître A. LAMARCHE**  
**Rue Grande 84**  
**5500 DINANT**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2023, en leur nom personnel par X et X, qui se déclarent de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non-fondée une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 mai 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LAMARCHE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. BROUSMICHE *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 février 2018.

1.2. En date du 5 février 2018, ils ont introduit des demandes de protection internationale qui ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mars 2018. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire par l'arrêt n°212.214 du 12 novembre 2018.

1.3. Le 1<sup>er</sup> avril 2019, les requérants ont introduit des nouvelles demandes de protection internationale, lesquelles se sont clôturées par l'arrêt de rejet n° 246.586 du 21 décembre 2020 de ce Conseil.

1.4. Par un courrier daté du 11 octobre 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse en date du 4 février 2020. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par ce Conseil au terme de l'arrêt n°236.929 du 16 juin 2020, la décision querellée ayant été retirée le 16 mars 2020.

1.5. En date du 25 juin 2020, ils ont à nouveau introduit des demandes de protection internationale qui ont été déclarées irrecevables au terme de décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 août 2020.

1.6. Le 12 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 11 octobre 2019 sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle décision a été annulée par le Conseil de céans au terme de l'arrêt n°255.339 du 31 mai 2021.

1.7. Le 15 février 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n°285.599 du 28 février 2023.

1.8. Le 17 mai 2023, la partie défenderesse a repris une décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.*

*Mme [G.M.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 12.05.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme [G.M.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).*

*Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)».*

- S'agissant des ordres de quitter le territoire motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un titre de séjour valable*

**Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980** " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. *Unité familiale : la décision concerne toute la famille*
2. *Intérêt de l'enfant : pas d'attestation scolaire pour l'année en cours*
3. *Santé : l'avis médical du 12.05.2023 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine*
- [...]. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les requérants prennent un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Ils exposent, entre autres, ce qui suit :

« 2. Suite aux arrêts rendus en ce dossier, le médecin conseil de la partie adverse a revu sa motivation.

Cependant, de nombreux points posent encore question.

Le médecin-conseil de la partie adverse estime : « le traitement le plus important pour le PTSD est de parler de son expérience traumatique, de préférence avec des personnes ayant connu la même expérience ».

Il en tire donc la conclusion que « *le PTSD est donc mieux traitable au pays d'origine où la barrière linguistique n'existe pas- alors qu'en Belgique, celle-ci rend plus difficile la communication avec autrui (= si cet élément est mentionné par le psychiatre traitant) – et parce que le personnel médical y a l'expérience du contexte traumatisant en question.* »

Le médecin indique sa source (<http://revue.medhyg.ch/article.php3?sid=33164>)

Il convient de souligner à titre liminaire que lorsque l'on tente de se rendre sur ce site web, il nous est renvoyé que ce site est inaccessible... (pièce 2).

Cela est évidemment problématique en terme de motivation car ça ne [leur] permet pas de pouvoir vérifier les affirmations du médecin.

En tout état de cause, en ce qui concerne la conclusion tirée par le médecin, il convient de constater que celle-ci (*sic*) ne prend pas en compte [sa] situation particulière.

Pour rappel, le Dr [V. P.] indique que la « *psychothérapie est impensable dans le pays à l'origine du trauma* ».

Cela est indiqué aussi dans l'attestation psychologique jointe à la demande de régularisation : « *un retour au pays ne ferait que provoquer une dégradation de son état* ».

La prise en charge est impensable dans le pays d'origine en raison du fait que cela aggraverait [son] état.

Partant la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision en ce qu'elle prend (*sic*) pas en compte l'ensemble des éléments pertinents soulevés par le médecin et la psychologue [l']ayant examiné[e].

Le médecin conseil de la partie adverse se contente d'émettre une hypothèse générale sur le traitement du PTSD et n'indique pas en quoi cette considération générale trouve à s'appliquer à [elle] malgré les affirmations des médecins et psychologues impliqués dans son suivi.

A cet égard il convient de souligner que dans son arrêt du 31 mai 2021, la juridiction de Céans conclut : « *Par ailleurs ce que sous-tendent les attestations des médecins traitants de la requérante, c'est qu'il ne peut être*

envisagé de renvoyer cette dernière dans le pays où elle a subi le trauma qui a causé chez elle un PTSD en telle sorte que le fait qu'un traitement soit disponible et accessible au pays d'origine apparaît sans pertinence. C'est le fait d'être renvoyé dans le pays où le trauma a été subi qui est présenté comme inenvisageable et non la disponibilité et l'accessibilité du traitement ou du suivi de cette pathologie au pays d'origine ».

De surcroit, il convient de souligner que la barrière de la langue, qui semble être la motivation principale du médecin conseil quant à la nécessité pour [elle] de retourner dans son pays d'origine pour traiter le PTSD, n'existe pas dans [son] suivi.

Ainsi, dans son attestation du 25 septembre 2019 joint (*sic*) à la demande d'autorisation de séjour, [sa] psychologue indique clairement que « *Les entretiens ont lieu en langue albanaise.* »

Quoi qu'il en soit, la partie adverse n'a pas motivé sa décision par rapport à [sa] situation spécifique et par conséquent, viole les dispositions visées au moyen.

3. La nécessité de soins est réitérée dans l'attestation médicale du 23 mai 2023 (pièce 3) ainsi que dans l'attestation psychologique du 24 mai 2023 (pièce 4).

En effet, suite au dernier arrêt, [ils] ont demandés (*sic*) au psychiatre et à la psychologue d'actualiser les documents de la demande 9ter.

Le Dr [V. D. P.] indique ainsi « Je soussigné, certifie que Mme [G.] présente un syndrome post-traumatique très sévère qui nécessite impérativement la poursuite du suivi psychiatrique et psycho-thérapeutique actuel en Belgique ».

La psychologue précise : « L'évolution thérapeutique serait bloquée et les conditions de la guérison ne seront pas rencontrées en cas de retour au pays. Le retour vers un milieu pathogène, où, Madame risque sa vie et absence de sécurité pourront provoquer un passage à l'acte. Dans ce contexte, impossible de se projeter dans un avenir sécurisant, condition pour la cicatrisation des blessures psychiques dans un environnement connu et soutenant. »

Ces documents attestent de la gravité de [son] état de santé et de sa souffrance, toujours actuelle. »

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 12 mai 2023, dont il ressort, entre autres, que la requérante souffre d'un « Etat de stress post-traumatique très sévère », lequel nécessite un traitement médicamenteux et un suivi par un psychologue et un psychiatre. Le médecin conseil relève également dans son avis que « Le traitement le plus important pour le PTSD est de parler de son expérience traumatisante, de préférence avec des personnes ayant connu la même expérience. Le PTSD est donc mieux traitable au pays d'origine où la barrière linguistique n'existe pas - alors qu'en Belgique, celle-ci rend plus difficile la communication avec autrui (= si cet élément est mentionné par le psychiatre traitant) - et parce que le personnel médical y a l'expérience du contexte traumatisant en question.

Source : <http://revue.medhyq.ch/article.php3?sid=33164.> »

Or, le Conseil constate à la lecture de l'attestation d'une psychologue datée du 3 août 2020 déposée par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que celle-ci y mentionnait notamment ce qui suit :

« [...] Ces symptômes actuels, vu leur gravité et leur durée, nous semblent compatibles et sont la conséquence des traumatismes vécus au pays. Madame présente le profil caractéristique d'une personne qui

peut être qualifiée de vulnérable, étant donné sa symptomatologie. En cas de retour au pays elle n'est pas capable de protéger ses enfants (issus de couple mixte), vu la place des femmes dans la société traditionnelle.

Depuis, les évènements vécus au pays, Madame n'a plus connu de sécurité morale, ce qui a aggravé l'état de santé vers une chronification des symptômes. [...]

Seul un contexte de sécurité et une stabilité enfin retrouvée pourront l'aider à se rétablir. En raison des évènements vécus, un retour au pays ne ferait que provoquer une dégradation de son état (décompensation mélancolique) [...]. »

Par ailleurs, le Dr [V.], psychiatre, indiquait dans son certificat médical type établi le 27 septembre 2019 que la « psychothérapie est impensable dans le pays à l'origine du trauma ».

Il ressort de ce qui précède que l'avis du médecin conseil, généraliste, de la partie défenderesse est en totale contradiction avec les attestations établies par les deux prestataires de soins précités de la requérante, dont un est psychiatre et partant spécialiste, et que ledit médecin conseil n'a manifestement pas mesuré toute l'étendue de la gravité du traumatisme vécu par la requérante et son impact en cas de retour au pays d'origine, ses constats ayant une portée générale sans relation suffisante avec la situation spécifique de la requérante. Qui plus est et à l'instar de la requérante, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argument du médecin conseil afférent à l'absence de barrière linguistique au pays d'origine dès lors que les entretiens avec sa psychologue ont lieu en langue albanaise ainsi qu'indiqué dans son attestation.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse objecte « que le médecin fonctionnaire arrive à une conclusion différente du médecin de la première requérante ne suffit pas à justifier l'annulation de la décision attaquée, surtout s'il a expliqué les raisons pour lesquelles il s'écartait du certificat médical produit. Tel est le cas en l'espèce. » Cette explication n'est toutefois pas de nature à renverser le constat qui précède selon lequel la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. La décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante étant annulée par le présent arrêt, elle est censée n'avoir jamais existé en sorte que la requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pas eu lieu, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi et les deux ordres de quitter le territoire qui l'assortissent, pris le 17 mai 2023, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT